



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Cité du rugby-plaine des Gravanches »
sur la commune de Clermont -Ferrand
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5659

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5659, déposée complète par l'ASM Clermont Auvergne le 27 février 2025 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 mars 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 10 mars 2025 ;

Considérant que le projet consiste à créer une cité du rugby sur le site des Gravanches (complexe sportif) à Clermont-Ferrand dans le Puy-de-Dôme (63) ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

41)a « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;

39)a « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » ;

Considérant que les travaux et les aménagements liés au projet se dérouleront entre juin 2025 et août 2026 et consisteront en :

- la construction d'un parking de 100 places sur 5 400 m² (comprenant 1400 m² de chaussée en béton bitumeux, 1200 m² de parking perméable, 350 m² de dalle béton et 2450 m² d'espace vert) ;
- la construction d'un bâtiment de 4 500 m² avec une emprise au sol de 3000 m² ;
- la construction d'un bâtiment modulaire de 500 m² ;
- la construction d'un terrain synthétique de 3 250 m² ;
- la réalisation d'une place de rugby de 4 000 m² avec 750 m² de cheminement béton et 3 250 m² d'espaces verts ;

Considérant que le projet se situe au droit d'un espace déjà anthropisé (site occupé par des terrains de rugby et de football), localisé en dehors de tout espace d'inventaire au titre de biodiversité et en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le bâtiment de 4500 m² sera construit en lieu et place d'un terrain de sport et sera doté de panneaux solaires (2000 m²) ;

Considérant qu'en matière d'intégration paysagère, plusieurs strates viendront ponctuer l'environnement (strates basses, strates hautes et engazonnement) et les espèces végétales retenues seront des essences locales et non allergènes ;

Rappelant que le projet est situé en zone Or du PPRNPi de l'agglomération clermontoise et soumis à la réglementation relative à la loi sur l'eau et que si les éléments du dossier¹ apparaissent suffisants au regard des enjeux, ils seront affinés dans le cadre des dossiers d'autorisations requis ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Cité du rugby-plaine des Gravanches, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5659 présenté par l'ASM Clermont Auvergne, concernant la commune de Clermont -Ferrand (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

¹ Construction de trois bassins d'infiltration, complété par des noues de transit ou d'infiltration et des collecteurs. Des réseaux séparatifs eaux usées et eaux pluviales seront posés sur tout l'intérieur du site.

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03